

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00638

Numéro SIREN : 894 401 207

Nom ou dénomination : 1001 CARREAUX

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 9669

# **1001 CARREAUX**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.500 euros

Siret : 89440120700010

3, place du Général de Gaulle 67450 Lampertheim

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

**EN DATE DU 01 NOVEMBRE 2021**

Le 01 novembre 2021 à 16h00,

À Lampertheim,

Monsieur Yacine BOUZIANE, domicilié à LAMPERTHEIM (67450) – 3, place du Général de Gaulle, associé unique de la société 1001 CARREAUX a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant:

- Ajout d'activité ;
- Modification de l'article " objet " des statuts.

### **Première décision – Ajout d'activité**

L'associé unique décide d'ajouté l'activité :

- Pose de : Carrelage , Chape, Parquet, Sanitaire, Peinture par sous-traitance ;
  - Démolition aide à la pose et prestation de services ;
- au reste des activité mentionner dans les statuts.

### **Deuxième décision – Modification des statuts**

L'associé unique décide modifier l'article " objet " des statuts de la manière suivante :

#### **" ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Négociant en : Carrelage , Faïence , Matériaux de construction ;
- Pose de : Carrelage , Chape, Parquet, Sanitaire, Peinture par sous-traitance ;
- Démolition aide à la pose et prestation de services ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou - La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. ”

Le reste des statuts reste inchangé.

Monsieur Yacine BOUZIANE  
Président – Associé unique



B. ✓  
Page 2 | 2

# **1001 CARREAUX**

**SASU**

**STATUTS**

En date du 25 Janvier 2021

SASU au capital de 1.500 euros

**3, place du Général de Gaulle  
67450 Lampertheim**

# **1001 CARREAUX**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.500 euros

Siret : 89440120700010

3, place du Général de Gaulle 67450 Lampertheim

Le soussigné :

Monsieur Yacine BOUZIANE, époux de Mme Laetitia MESSNER-BOUZIANE domicilié à LAMPERTHEIM (67450) – 3, place du Général de Gaulle, né à AZZABA (Algérie), le 17 février 1983, de nationalité française, marié le 09 octobre 2004 à STRASBOURG sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Négociant en : Carrelage , Faïence , Matériaux de construction ;
- Pose de : Carrelage , Chape, Parquet, Sanitaire, Peinture par sous-traitance ;
- Démolition aide à la pose et prestation de services ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale de la société est: « 1001 CARREAUX ».

Et pour sigle : 1001 CARREAUX

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement

"Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lampertheim (67450) – 3, place du Général de Gaulle. Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique Monsieur YACINE BOUZIANE a procédé aux apports suivants: 1.500 €.  
Soit une somme en numéraire de mille cinq cent euros (1.500,00 €), correspondant à cent cinquante (150) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuel.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille cinq cent euros (1.500,00 €), réparti en cent cinquante (150) actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

## **ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président personne morale, n'est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

### **- Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

### **- Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

### **- Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **- Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- *Investissements supérieurs à 1500 euros* ;
- *Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce* ;
- *Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce* ;
- *Acquisition et cession de participations* ;
- *Octroi de garanties sur l'actif social* ;
- *Abandon de créances*.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

3.Y

## **.ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## **ARTICLE 16 – COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **- Domaine réservé à l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

### **- Forme des décisions**

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice

3.Y

## **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **ARTICLE 23 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

M. Yacine BOUZIANE, né le 17/02/1983 à Azzaba (Algérie), de nationalité française, demeurant à Lampertheim (67450) – 3, place du Général de Gaulle.

Monsieur Yacine BOUZIANE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **ARTICLE 24 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des Présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. Y

## **ARTICLE 25- MONDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENT POUR LE COMPT DE LA SOCIÉTÉ**

M. Yacine BOUZIANE, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- La signature du bail commercial.
- L'ouverture du compte bancaire.
- Et toutes autres démarches nécessaires à la création de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

## **ARTICLE 26 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lampertheim, Le 25 Janvier 2021.

**Monsieur Yacine BOUZIANE  
Président – Associé unique**

